



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « RN94 – Commune de Saint-Crépin (05) : aménagement du carrefour central »**

**n° : F – 093-13-C-0089**

**Décision du 12 novembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-13-C-0089 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN94 - Commune de Saint-Crépin (05) : aménagement du carrefour central », reçu complet de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) le 23 octobre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 25 octobre 2013 ;

**Considérant la nature du projet qui**

- consiste en la modification d'un carrefour giratoire entre la RN 94 et la RD 138 sur la commune de Saint-Crépin (05),
- comprend la création d'environ 4000 m<sup>2</sup> de chaussée nouvelle et la démolition de 1900 m<sup>2</sup> de chaussée existante ainsi que le réaménagement du passage inférieur sous la RN 94 pour les piétons et les cyclistes,
- pourra nécessiter des défrichements, selon l'option retenue pour la réalisation du dispositif de traitement des eaux de la future plateforme réaménagée et des rejets accidentels, ces opérations devant le cas échéant faire l'objet d'une procédure d'autorisation de défrichement,
- relève des rubriques 6°e) et 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » (zone spéciale de conservation, ZSC, classée au titre de la directive « Habitats, faune, flore » n°FR9301502), en zone de montagne,
- à respectivement 100 m et 300 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « la Haute-Durance (ses iscles, ripisylves et adoux) entre la Roche-de-Rame et l'aérodrome de Mont-Dauphin » et « Coteaux steppiques en rive droite de la Durance de Freissinières (le Clot du Puy) à Chanteloube - gouffre de Gourfouran »,
- sur une commune couverte par des plans de préventions des risques naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, sismique) approuvés par arrêté préfectoral le 1er février 2012, le projet étant notamment situé en zone de risque de crue torrentielle,
- à proximité de l'église Saint-Crépin-et-Saint-Crépinien, classée au titre des monuments historiques,
- à proximité d'une voie ferrée ;

### **Considérant les impacts du projet,**

qui nécessitera notamment 7000 m<sup>3</sup> de remblais et entraînera la perte d'environ 1000 m<sup>2</sup> de surface non artificialisée,

ces impacts ne devant pas être significatifs compte tenu :

- de la durée du chantier limité à 4 mois avec maintien de la circulation sur la route nationale ;
- des caractéristiques du projet au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact ;
- de la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques devant être pris en compte dans ce cadre, et éventuellement d'une demande d'autorisation de défrichement en fonction du dispositif retenu pour le traitement des eaux ;
- de l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et, si nécessaire, de présenter un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- de leur prise en compte, pour ce qui concerne le paysage, en raison de la possible localisation du projet dans le périmètre de protection de l'église Saint-Crépin-et-Saint-Crépinien et des éventuelles covisibilités entre ces ouvrages, par les procédures relatives aux bâtiments historiques, un avis de l'architecte des bâtiments de France pouvant, le cas échéant, être requis ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN94 - Commune de Saint-Crépin (05) : aménagement du carrefour central » présenté par la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED), n° F - 093-13-C-0089, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04